

Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec ?



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni d'aucune autre loi.

ISBN 2-550-44060-9

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2005

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives du Canada, 2005

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.



Table des matières

Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec ?	5
Taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS)	7
Règle générale (TPS et TVQ).....	7
Règles particulières (TPS et TVQ).....	8
Règles propres à l'inscription au fichier de la TVQ	9
Le moment de vous inscrire au fichier de la TVQ	10
Le moment de vous inscrire au fichier de la TPS.....	10
Retenues à la source	11
Impôt des sociétés	11
Autres activités	12
Taxe sur les primes d'assurance.....	12
Taxe spécifique sur les boissons alcooliques.....	12
Impôt sur le tabac.....	12
Taxe sur les carburants.....	12
Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.....	13
Taxe spécifique sur l'hébergement.....	13
Droit spécifique sur les pneus neufs.....	13
Opérations forestières	14
Fiscalité municipale	14
Industrie du vêtement	14

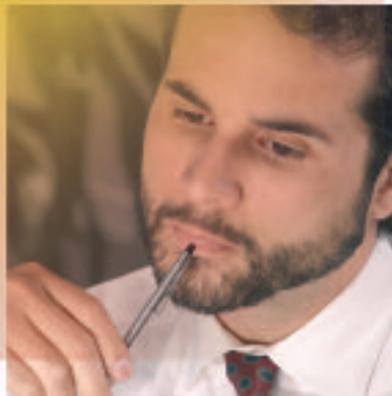


Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec ?

Au nom du gouvernement du Québec, Revenu Québec a la responsabilité de percevoir les revenus fiscaux, c'est-à-dire les taxes et les impôts qui lui sont dus. Les employeurs et les entreprises agissent comme mandataires en percevant, au nom de Revenu Québec, diverses taxes et cotisations dans le cadre de l'application de différentes lois. À cette fin, les employeurs et les entreprises doivent être inscrits à certains fichiers administrés par Revenu Québec.

Dans cette brochure, vous trouverez des renseignements qui vous aideront à savoir si vous devez agir à titre de mandataire de Revenu Québec et si vous avez l'obligation de vous inscrire à l'un ou l'autre des fichiers.

Si vous désirez vous acquitter plus facilement et plus efficacement de vos diverses obligations fiscales auprès de Revenu Québec, vous pouvez utiliser les services électroniques Clic Revenu. Ces services vous permettent aussi de consulter votre dossier fiscal. Vous pouvez vous inscrire aux services Clic Revenu dans le site Internet de Revenu Québec à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca. Les portails Entreprise et Travailleur autonome du site Internet contiennent aussi des renseignements qui peuvent vous intéresser, selon votre type d'entreprise. Consultez-les.



Vous pouvez vous inscrire en utilisant l'un ou l'autre de ces moyens. À la suite de votre inscription, il est possible que Revenu Québec communique avec vous pour obtenir des précisions.

FICHIERS	Formulaire Demande d'inscription (LM-1 ou LM-1.PA) ¹	Formulaire Demande de permis (LM-1.CT) ¹	Formulaire Demande de permis et de vignettes (CA-500) ¹	Inscription par Internet ²	Inscription par téléphone ³
TVQ et TPS	X			X	
Retenues à la source	X			X	X
Impôt des sociétés	X (LM-1 seulement)			X	
Autres activités					
Taxe sur les primes d'assurance	X			X	
Taxe spécifique sur les boissons alcooliques	X			X	
Impôt sur le tabac		X			
Taxe sur les carburants		X			
Entente internationale concernant la taxe sur les carburants			X		
Taxe spécifique sur l'hébergement	X			X	
Droit spécifique sur les pneus neufs	X			X	
Opérations forestières	X			X	
Fiscalité municipale	X			X	
Industrie du vêtement	X			X	

1. Les formulaires sont disponibles dans les bureaux de Revenu Québec et dans son site Internet, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.
2. Le service électronique « Inscription d'une nouvelle entreprise aux fichiers de Revenu Québec » est disponible dans le site Internet de Revenu Québec, dans le portail Services électroniques.
3. Une personne peut s'inscrire au fichier des retenues à la source en téléphonant ou en se présentant au bureau de Revenu Québec. L'inscription se fait sur-le-champ.



Taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS)

Règle générale (TPS et TVQ)

Les personnes qui exercent des activités commerciales au Canada doivent s'inscrire au fichier de la TPS. De plus, les personnes qui exercent de telles activités au Québec doivent s'inscrire au fichier de la TVQ. Elles doivent donc percevoir la TPS et la TVQ lorsque ces taxes s'appliquent sur les produits et services qu'elles fournissent à leurs clients. Si vous demandez à être inscrit au fichier de la TPS, vous devez nécessairement demander d'être inscrit à celui de la TVQ.

À la suite d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec, Revenu Québec administre la TPS sur son territoire. Par conséquent, il reçoit et traite les demandes d'inscription au fichier de la TPS de toutes les personnes exerçant des activités commerciales au Québec.

L'exploitation d'une entreprise sans attente raisonnable de profit par un particulier, par une fiducie personnelle ou par une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers ne constitue pas une activité commerciale. De ce fait, ces personnes ne peuvent pas s'inscrire au fichier de la TPS ni à celui de la TVQ. Il en est de même pour toute entreprise qui offre des produits et services qui sont exonérés de taxes.

Toutefois, si vous êtes un petit fournisseur, vous avez le choix de vous inscrire ou non aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Vous êtes considéré comme un petit fournisseur si le montant total des ventes taxables et détaxées que vous et vos associés avez effectuées à l'échelle mondiale au cours des quatre derniers trimestres civils est de 30 000 \$ ou moins. Ce montant est de 50 000 \$ ou moins pour un organisme de services publics, c'est-à-dire un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance, une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université. Une règle particulière s'applique également aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques. Veuillez communiquer avec Revenu Québec pour obtenir de l'information à ce sujet.

Les personnes inscrites au fichier de la TPS sont également inscrites à celui de la taxe de vente harmonisée (TVH). Celle-ci s'applique dans trois provinces maritimes, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador. La TVH doit être perçue par les commerçants qui effectuent des ventes taxables dans une de ces provinces.

Généralement, les produits et services sont taxables ou détaxés (taxables au taux de 0 %). Dans la présente brochure, lorsqu'on utilise le terme *taxable*, celui-ci signifie à la fois « taxable » et « détaxé ».

Cependant, certains biens et services sont exonérés de taxes. Par exemple, la TPS et la TVQ ne sont pas perçues sur les biens et services suivants :

- la location résidentielle pour une durée d'au moins un mois ;
- la vente d'immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs ;
- la plupart des services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et d'aide juridique ;
- certains services rendus par les gouvernements et les organismes de services publics (municipalités, administrations scolaires, administrations hospitalières, collèges publics, universités, organismes sans but lucratif et organismes de bienfaisance enregistrés).

Règles particulières (TPS et TVQ)

Vous devez vous inscrire au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, quel que soit le montant total annuel de vos ventes taxables, si vous êtes

- un exploitant de taxis ou de limousines ;
- une personne qui ne réside pas au Québec (ou au Canada pour la TPS) et qui impose des droits d'entrée au public pour des activités ou des événements qui se déroulent au Québec (ou au Canada pour la TPS).

Vous devez vous inscrire au fichier de la TPS et à celui de la TVQ si vous faites des démarches au Québec (ou au Canada pour la TPS) pour obtenir des commandes d'imprimés (des journaux, des livres, des périodiques, des revues ainsi que les enregistrements sonores relatifs à ces publications et qui les

accompagnent) destinés à être expédiés par courrier ou messagerie au Québec (ou au Canada pour la TPS). Toutefois, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire si vous êtes considéré comme un petit fournisseur.

Règles propres à l'inscription au fichier de la TVQ

Vous devez nécessairement vous inscrire au fichier de la TVQ si vous êtes déjà inscrit au fichier de la TPS, ou si vous y demandez votre inscription.

Vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ, quel que soit le montant annuel de vos ventes taxables et peu importe que vous soyez inscrit ou non au fichier de la TPS, si vous effectuez

- la vente au détail de produits du tabac ;
- la vente au détail de carburants ;
- la vente de boissons alcooliques, autrement qu'à titre de petit fournisseur titulaire d'un permis de réunion (délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*) ;
- la vente au détail ou la location de pneus neufs ;
- la vente ou la location pour une période de 12 mois ou plus de véhicules routiers (neufs ou d'occasion).

Vous devez être inscrit au fichier de la TVQ si vous effectuez la vente de services financiers. Toutefois, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire si vous êtes considéré comme un petit fournisseur. Certaines institutions financières désignées peuvent s'inscrire au fichier de la TPS. Veuillez communiquer avec Revenu Québec pour obtenir de l'information à ce sujet.

Veuillez communiquer avec Revenu Québec si vous exercez des activités commerciales au Québec, mais que vous n'y résidez pas.

Le moment de vous inscrire au fichier de la TVQ

Vous devez présenter une demande d'inscription au fichier de la TVQ avant le jour où vous effectuez la première vente taxable au Québec autrement qu'à titre de petit fournisseur. Vous devez percevoir la TVQ dès le moment où vous êtes tenu d'être inscrit.

Les détaillants de tabac, de carburants, de pneus neufs et de véhicules routiers, les vendeurs de boissons alcooliques ainsi que les personnes qui ne résident pas au Québec et qui imposent des droits d'entrée au public doivent présenter une demande d'inscription avant d'effectuer leur première vente taxable au Québec.

Les entreprises de taxis doivent présenter une demande d'inscription avant le jour où elles effectuent leur première vente taxable au Québec, dans le cadre de cette entreprise.

Le moment de vous inscrire au fichier de la TPS

Vous devez présenter une demande d'inscription au fichier de la TPS avant le trentième jour suivant celui où vous effectuez, autrement qu'à titre de petit fournisseur, une première vente taxable au Canada. Vous devez percevoir la TPS dès le moment où vous êtes tenu d'être inscrit.

Les personnes qui ne résident pas au Canada et qui imposent des droits d'entrée au public doivent présenter une demande d'inscription avant d'y effectuer leur première vente taxable.

Les entreprises de taxis doivent présenter une demande d'inscription avant le trentième jour suivant celui où elles effectuent leur première vente taxable au Canada, dans le cadre de cette entreprise.



Retenues à la source

Si vous payez ou prévoyez payer un salaire ou une rémunération à un ou des employés, vous devez effectuer certaines retenues sur la paie de vos employés et, à titre d'employeur, verser certaines cotisations. Vous devez alors être inscrit comme employeur au fichier des retenues à la source.

Donc, si vous payez un salaire ou une rémunération, vous devez

- effectuer les retenues d'impôt du Québec sur le revenu et de cotisations au Régime de rentes du Québec ;
- verser à Revenu Québec les montants que vous avez retenus ;
- verser à Revenu Québec les cotisations d'employeur payables pour le Régime de rentes du Québec, le Fonds des services de santé, le Fonds national de formation de la main-d'œuvre et la Commission des normes du travail ;
- verser à Revenu Québec la taxe compensatoire, si vous êtes une institution financière désignée autre qu'une société.



Impôt des sociétés

Revenu Québec vous attribue un numéro relatif à l'impôt si votre entreprise est constituée en société. Ce numéro facilite le traitement de la déclaration que doit remplir toute société qui a un établissement au Québec. Votre numéro est attribué à partir des données que vous fournissez lors de votre inscription ou lorsque le Registraire des entreprises informe Revenu Québec de la constitution de votre société (si sa charte est québécoise). Sinon, il vous est attribué dès que vous produisez votre première déclaration de revenus en tant que société.



Autres activités

Taxe sur les primes d'assurance

Dans le cadre de vos activités, si vous percevez des primes d'assurance et que celles-ci sont assujetties à la taxe sur les primes d'assurance, vous devez percevoir cette taxe. Dans ce cas, il est possible que vous deviez vous inscrire au fichier de la taxe sur les primes d'assurance. Afin de vous en assurer, veuillez communiquer avec le bureau de Revenu Québec de votre région.

Taxe spécifique sur les boissons alcooliques

Si vous fabriquez ou vendez du vin, de la bière, du cidre ou toute autre boisson alcoolique, vous devez en informer Revenu Québec, car vous êtes mandataire à l'égard de cette taxe.

Impôt sur le tabac

Si vous êtes un agent-percepteur, un importateur, un manufacturier, un entreposeur de tabac non identifié ou un transporteur de tabac non identifié, vous devez en informer Revenu Québec et être titulaire d'un permis pour chacune de ces activités exercées au Québec.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'application de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, veuillez consulter la brochure *Les grandes lignes de la Loi concernant l'impôt sur le tabac* (IN-219).

Taxe sur les carburants

Si vous êtes un agent-percepteur, un importateur, un raffineur, un entreposeur de carburant en vrac (dans un établissement autre qu'une station-service) ou un transporteur de carburant en vrac, vous devez en informer Revenu Québec et être titulaire d'un permis pour chacune de ces activités exercées au Québec. Il en est de même si vous colorez du mazout ou que vous mélangez aux fins de revente un carburant assujetti à la taxe avec un autre produit pétrolier qui ne l'est pas. Si votre activité commerciale a trait uniquement au gaz propane ou au gaz naturel, vous n'avez pas à obtenir de permis.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'application de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*, veuillez consulter la brochure *Les grandes lignes de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (IN-222).

Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

Si vous êtes un transporteur interprovincial ou international qui possédez un véhicule motorisé admissible, vous devez en informer Revenu Québec afin d'obtenir le permis et les vignettes relatifs à l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* (International Fuel Tax Agreement [IFTA]).

Taxe spécifique sur l'hébergement

Si vous exploitez un établissement d'hébergement situé dans une région touristique¹ où la taxe spécifique s'applique, vous êtes tenu de percevoir cette taxe. Vous devez présenter une demande d'inscription avant le jour où vous devez percevoir pour la première fois cette taxe spécifique. Vous devez signaler chaque établissement physique que vous possédez qui est situé dans une région où la taxe s'applique. Les établissements d'hébergement visés par cette taxe sont, entre autres, les hôtels et les gîtes touristiques.

Droit spécifique sur les pneus neufs

Si vous vendez au détail des pneus neufs² ou des véhicules routiers munis de pneus neufs, ou si vous effectuez la location à long terme de véhicules routiers munis de pneus neufs, vous êtes tenu de percevoir le droit spécifique sur ce produit. Vous devez en informer Revenu Québec avant de percevoir pour la première fois le droit spécifique sur les pneus neufs.

-
1. La liste des régions touristiques où la taxe s'applique est dans le site Internet de Revenu Québec, dans le portail Enteprise.
 2. Cela comprend également la location de pneus. Il s'agit de pneus neufs dont le diamètre de la jante est égal ou inférieur à 62,23 centimètres (24,5 pouces) et dont le diamètre global n'excède pas 123,19 centimètres (48,5 pouces).



Opérations forestières

Si vous vendez des produits forestiers, transformés ou non, vous devez en aviser Revenu Québec. Vous n'avez pas à l'aviser si vous faites seulement la coupe de bois ou le transport de ces produits.



Fiscalité municipale

Vous êtes visé par la *Loi sur la fiscalité municipale* si votre entreprise

- exploite un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec ;
- exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, ou fait la production d'énergie électrique ;
- exploite un réseau de télécommunications.

Vous devez indiquer que vous exercez cette activité commerciale lors de votre inscription à l'un des fichiers de Revenu Québec.



Industrie du vêtement

Si vous exercez des activités dans l'industrie de la fabrication du vêtement, vous devez indiquer que vous exercez cette activité commerciale lors de votre inscription à l'un des fichiers de Revenu Québec.

Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir



Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2
(819) 770-8504 ou 1 800 567-4692

Jonquière

2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9
(418) 548-6392 ou 1 800 567-4692

Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

Longueuil

Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Montréal

- Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500
- Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500
- Les Galeries Saint-Laurent
2215, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

Québec

200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3702 ou 1 800 567-4692

Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
(819) 764-6765 ou 1 800 567-4692

Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

Sainte-Foy

3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7
(418) 968-2211 ou 1 800 567-4692

Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5
(819) 563-3776 ou 1 800 567-4692

Sorel-Tracy

101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
(819) 379-5392 ou 1 800 567-4692

SET-2004-08

Si vous êtes à l'extérieur du Canada, veuillez vous adresser au bureau de Sainte-Foy.

Nous vous invitons à visiter notre site : www.revenu.gouv.qc.ca.

This publication is also available in English under the title *Should I Register with Revenu Québec?* (IN-202-V).

